

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Gelkaps GmbH (Pritzwalk, Allemagne)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 19 novembre 2008 (affaire RE 87/2008-2) relative à une procédure d'opposition entre La Cachuera, SA et Gelkaps GmbH.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La Cachuera, SA supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 69 du 21.3.2009.

### Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 24 avril 2009 — Nycomed Danmark/EMEA

(Affaire T-52/09 R)

[«*Référé — Autorisation de mise sur le marché d'un médicament — Agent d'imagerie échocardiographique ultrasonore à finalité diagnostique (perflubutane) — Refus par l'EMEA d'octroyer une dérogation à l'obligation de soumettre un plan d'investigation pédiatrique — Demande de sursis à exécution et de mesures provisoires — Défaut d'urgence*»]

(2009/C 141/91)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Nycomed Danmark ApS (Roskilde, Danemark) (représentants: C. Schoonderbeek et H. Speyart van Woerden, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne des médicaments (EMA) (représentants: V. Salvatore et N. Rampal Olmedo, agents)

### Objet

Demande visant, d'une part, au sursis à l'exécution de la décision de l'EMA du 28 novembre 2008 portant rejet de la demande de dérogation spécifique concernant le perflubutane et, d'autre part, à l'adoption de mesures provisoires.

### Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

### Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 3 avril 2009 — UCAPT/Commission

(Affaire T-96/09 R)

(«*Référé — Demande de sursis à exécution — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité*»)

(2009/C 141/92)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: Union des Coopératives agricoles des producteurs de tabac de France (UCAPT) (Paris, France) (représentants: B. Peignot et D. Garreau, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Moore et P. Mahnič Bruni, agents)

### Objet

Demande de sursis à l'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30, p. 16).

### Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

### Recours introduit le 24 mars 2009 — Viasat Broadcasting UK/Commission

(Affaire T-114/09)

(2009/C 141/93)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Viasat Broadcasting UK Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: S. Kalsmose-Hjelmborg et M. Honoré, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision de la Commission des Communautés européennes rendue le 4 août 2008 dans l'affaire N 287/2008; et

— condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante cherche à obtenir l'annulation de la décision rendue le 4 août 2008 dans l'affaire N 287/2008 <sup>(1)</sup> par la Commission. Par le biais de la décision concernée, la Commission a approuvé, sur la base de l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE, l'aide au sauvetage accordé par le gouvernement danois à TV2 Danmark A/S («TV 2»).

La requérante fait valoir que l'aide n'est pas conforme à l'article 87, paragraphe 3, sous c) en ce qu'elle enfreint le principe de proportionnalité contenu dans cette disposition et selon lequel l'aide ne doit pas altérer «les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun». En particulier, la requérante fait tout d'abord valoir que la Commission s'est trompée en droit en ce qu'elle a considéré que TV 2 constituait une «entreprise en difficulté» au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté <sup>(2)</sup>. Deuxièmement, la requérante fait valoir que la Commission s'est trompée en droit en ce qu'elle a considéré que l'aide au sauvetage se limitait à ce qui était nécessaire pour conserver l'activité de TV2 et que l'aide était maintenue à un niveau qui ne permettrait pas à TV2 d'investir dans de nouvelles activités ou de se comporter de manière agressive sur les marchés commerciaux. Troisièmement, la requérante fait valoir que la Commission s'est trompée en droit en ce qu'elle a omis de prendre en compte l'aide d'État reçue par TV2 dans le passé.

<sup>(1)</sup> Un résumé de la décision contestée a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JO C 9 du 14 janvier 2009, p. 2) et une version non confidentielle de la décision a été fournie à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/)

<sup>(2)</sup> Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 244 du 1<sup>er</sup> octobre 2004, p. 2.

### Recours introduit le 20 mars 2009 — La Sonrisa de Carmen et Bloom Clothes/OHMI — Heldmann (BLOOMCLOTHES)

(Affaire T-118/09)

(2009/C 141/94)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

#### Parties

*Parties requérantes:* La Sonrisa de Carmen (Vigo, Espagne) et Bloom Clothes SL (Madrid, Espagne) (représentant: S. Míguez Pereira, avocate)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Harald Heldmann (Hambourg, Allemagne)

#### Conclusions des parties requérantes

— Accueillir le recours formé contre la décision de la chambre de recours de l'Office du 8 janvier 2009 dans l'affaire R 695/2008 2, annuler ladite décision et admettre l'enregistrement communautaire de la marque mixte BLOOM-CLOTHES pour les classes 25 et 35.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* les requérantes.

*Marque communautaire concernée:* marque mixte constituée par le terme «BLOOMCLOTHES» accompagné du dessin d'un champignon (demande d'enregistrement n° 5 077 128), pour les produits et services des classes 18, 25 et 35.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Harald Heldmann.

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* marque verbale «BLOOM» (marque allemande n° 30 439 990) pour les produits de la classe 25.

*Décision de la division d'opposition:* fait partiellement droit à l'opposition.

*Décision de la chambre de recours:* rejette le recours.

*Moyens invoqués:* application incorrecte de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire.

### Recours introduit le 23 mars 2009 — Zhejiang Xinshiji Foods et Hubei Xinshiji Foods/Conseil

(Affaire T-122/09)

(2009/C 141/95)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

*Parties requérantes:* Zhejiang Xinshiji Foods Co. Ltd, Hubei Xinshiji Foods Co. Ltd (représentants: F. Carlin, barrister, A. MacGregor, solicitor, N. Niejahr et Q. Azau, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

#### Conclusions des parties requérantes

— Annuler le règlement en ce qu'il institue un droit antidumping sur les produits fabriqués et exportés par les requérantes;

— condamner le Conseil de l'Union européenne à supporter ses propres dépens et ceux exposés par les parties requérantes dans le cadre de la présente procédure.

#### Moyens et principaux arguments

Dans leur requête, les parties requérantes demandent, en vertu de l'article 230 CE, l'annulation du règlement (CE) n° 1355/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains agrumes préparés ou conservés (mandarines, etc.) originaires de la République populaire de Chine <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement définitif»), dans la mesure où ce dernier les concerne.

Les parties requérantes soutiennent qu'il conviendrait d'annuler le règlement définitif, dans la mesure où ce dernier les concerne, car il viole leurs droits de la défense, ainsi que l'obligation de motivation, et il méconnaît le principe de bonne administration.